

# **GE\_GERICHTE DCSO/491/2017 vom 14. September 2001**

GE Cour de justice, 2001-09-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_491\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_491_2017)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/491/2017 du 14 septembre 2001

IT: GE\_GERICHTE DCSO/491/2017 del 14 settembre 2001

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP par une personne ayant qualité pour agir (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures de l'Office non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP).

### **E. 1.2**

La plainte, formée dans les 10 jours suivant la notification de la décision du

### **E. 2**

Est litigieuse la question de savoir si la délivrance d'un acte de défaut de biens définitif après saisie dépend de la réquisition de vente de tous les biens patrimoniaux compris dans dite saisie.

### **E. 2.1**

L'Office est tenu de délivrer – d'office – un acte de défaut de biens définitif à un créancier poursuivant soit lorsque la saisie s'avère infructueuse (art. 115 al. 1 LP) soit lorsque la réalisation des valeurs patrimoniales saisies ne permet pas de désintéresser complètement les créanciers participant à la saisie ou que cette réalisation est impossible (art. 149 al. 1 LP; ATF 116 III 28 consid. 2b; GILLIÉRON, Commentaire LP, articles 89-158, 2000, n. 12 à 14 ad art. 149 LP). Cette seconde hypothèse suppose donc que tous les biens patrimoniaux saisis aient été réalisés ou que, pour une raison ou une autre, leur réalisation soit impossible (ATF 125 III 337 consid. 3b; HUBER, in BSK SchKG I, 2010, n. 8 ad art. 149 LP; GILLIÉRON, op. cit., n. 25, 26 et 28 ad art. 149 LP). Sous réserve des exceptions prévues par la loi, l'Office ne procède à la réalisation des avoirs saisis que sur requête d'un créancier participant à la saisie (art. 116 al. 1 LP; RÜETSCHI, in Kurzkomentar SchKG, n. 5 ad art. 116 LP). Si aucune requête n'est formée dans le délai légal (art. 116 al. 1 et 2 LP), ou si une requête formée dans le délai légal est retirée et n'est pas renouvelée dans le même délai légal, la poursuite tombe (art. 121 LP) et les poursuivants participants à la saisie perdent leur droit d'obtenir un acte de défaut de biens pour le montant impayé (BETTSCHEIDT, in Commentaire romand LP, 2005, n. 18 ad art. 116 LP). Il n'est ainsi plus possible de dresser un acte de défaut de biens définitif lorsque le délai fixé pour la réquisition de vente n'a pas été observé en ce qui concerne certains des biens saisis, car la délivrance d'un acte de défaut de biens définitif suppose la réalisation de tous les biens saisis (ATF 96 III 111 = JdT 1971 II 66, consid. 3; REY-MERMET, in Commentaire romand LP, 2005, n. 5 ad art. 149 LP; GILLIÉRON, op. cit., n. 25 et 26 ad art. 149 LP).

A/2077/2017/-CS Lorsque la saisie porte sur de l'argent comptant, soit notamment le salaire futur du débiteur poursuivi (art. 93 al. 1 LP), la réalisation s'accomplit d'elle-même lors du paiement par l'employeur, tiers débiteur, de la part saisie de la créance salariale en mains de l'Office. Une réquisition de vente est alors superflue et l'Office peut, sitôt le délai de participation à la saisie écoulé, répartir le montant ainsi recouvré entre les créanciers participant à la saisie (ATF 127 III 182 consid. 2b; GILLIÉRON, op. cit., n. 11 ad art. 116 LP).

### **E. 2.2**

En l'espèce, les gains saisis en mains du débiteur ont été répartis entre les créanciers sans qu'une réquisition de réalisation de ceux-ci n'ait été nécessaire, le plaignant ayant ainsi perçu l'073 fr. 23 à ce titre. Contrairement à ce qu'il soutient, l'Office ne devait pas lui délivrer d'acte de défaut de biens du seul fait que sa créance n'était pas couverte par la saisie des gains. En effet, la saisie du 22 mai 2015 portait également sur un véhicule, de sorte que sa vente devait impérativement être requise pour qu'un acte de défaut de biens définitif pût être délivré, la délivrance d'un tel acte supposant la réalisation de l'intégralité des biens saisis conformément à la jurisprudence et la doctrine rappelées ci-dessus. Dans la mesure où la vente du véhicule saisi n'a pas été requise, c'est à juste titre que l'Office a refusé de délivrer un acte de défaut de biens au plaignant. Mal fondée, la plainte sera donc rejetée.

### **E. 3**

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens (art. 62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \*

- 5/5 -

A/2077/2017/-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 15 mai 2017 par l'Etat de Fribourg, soit pour lui le Service de l'action sociale, pensions alimentaires, contre la décision rendue le 2 mai 2017 par l'Office des poursuites dans le cadre de la poursuite n° 15 xxxx05 C à l'encontre de A \_\_\_\_\_. Au fond : La rejette. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.